



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2008-04-29-R-0111

commune(s) : Givors

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'acquisition d'un bien situé 54, 56, 58, rue Roger Salengro et appartenant à Mlle Peyvel**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 176

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de Givors du 6 novembre 2006 rendu public opposable aux tiers à compter du 17 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6271 du 22 décembre 2006 relatif à l'extension du périmètre et à la composition du Conseil communautaire de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2007-4004 du 26 mars 2007 approuvant l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme couvrant la commune de Givors ;

Vu la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Bruno Vallery, notaire à Millery, représentant mademoiselle Claudia Peyvel, reçue en mairie de Givors le 4 mars 2008 et concernant la vente au prix de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) plus 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) de frais d'agence à la charge du vendeur, soit un total de 190 000€ (cent quatre-vingt-dix mille euros) -bien cédé occupé- au profit de monsieur Richard Aziza, domicilié 1, place Louis Chazette - 69001 Lyon :

- d'un bâtiment de trois niveaux comprenant un rez-de-chaussée à usage commercial et deux étages à usage d'habitation,

- d'un bâtiment de deux niveaux à usage d'habitation,

- d'un bâtiment à usage commercial,

le tout situé 54, 56 et 58, rue Roger Salengro à Givors étant cadastré sous les numéros 74, 75 et 76 de la section AR ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, la Commune a initié un projet de restructuration urbaine du centre-ville et notamment de l'îlot Salengro à la suite d'une étude de cadrage urbain réalisée en 1999. Les biens dont il s'agit sont inscrits dans le périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) habitat indigne. L'objectif poursuivi est la création d'une nouvelle offre de logements, la recomposition de cellules commerciales en rez-de-chaussée et la création d'un cheminement modes doux pour réaliser une liaison inter-îlots ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) plus 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) de frais d'agence à la charge du vendeur soit un total de 190 000 € (cent quatre-vingt-dix mille euros) -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Bazaille, notaire associé à Givors pour la Communauté urbaine et maître Vallery, notaire à Millery pour le vendeur.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2008 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1209.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 29 avril 2008

Le président,

Gérard Collomb.

Le président certifie exécutoire le présent acte reçu par le représentant de l'Etat au contrôle de légalité le 29 avril 2008